



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 17 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**autorisant la société FERT Démolition à poursuivre l'exploitation
d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage
de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de VALREAS.**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V de la partie législative relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment l'article R. 512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 15 septembre 1995 et ses arrêtés complémentaires autorisant la société FERT Démolition à exploiter des activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de VALREAS ;

- VU la demande de l'exploitant en date du 29 octobre 2014 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 4 mai 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 juin 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 20 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société FERT Démolition, dont le siège social se situe : Quartier Chazal des Maures à LA COUCOURDE (26740) ci-après désigné par l'exploitant, est tenue, pour son établissement situé Quartier Les Plans à VALREAS (84600) de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : nature des installations

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface du dépôt : 22 811 m ²

E : Enregistrement

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter 3 600 véhicules hors d'usage (VHU) par an.

Outre les prescriptions du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13. Cet arrêté ministériel est joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de ses arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 15 septembre 1995 et ses arrêtés complémentaires du 5 octobre 1999 et du 5 décembre 2014 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, pour une surface supérieure à 1 ha.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement. Le montant initial des garanties financières est fixé à 48 440,61 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières. Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies ci-après.

L'exploitant doit informer le préfet de :

- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

En regard du montant des garanties financières fixé supra, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets inertes : 0 tonne,
- déchets dangereux : 35 tonnes,
- déchets non dangereux : 4400 tonnes.

ARTICLE 4 : dispositions particulières relatives aux aménagements

L'établissement est entouré sur tout son périmètre d'un mur plein d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il est muni de 2 accès ayant pour largeur minimale 4 mètres et 1,8 mètre. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Des voies de circulation d'une largeur minimale de 7 mètres sont aménagées sur tout le périmètre intérieur de la clôture et entre les aires de dépôt de véhicules, dont la largeur n'excède pas 10 mètres. Les véhicules sont stockés sur un seul niveau.

Une aire étanche d'une surface minimale de 150 m², en forme de cuvette de rétention, est aménagée pour le lavage, le démontage et le découpage des métaux.

Les véhicules ne pourront être stockés sur le terrain qu'après démontage de la batterie et vidange de tous les liquides susceptibles d'entraîner une pollution du sol : carburant, huiles, liquides de freins, de refroidissement, de lave-glace...

Le nombre de véhicules en attente de dépollution n'excède pas 70 VHU. Ils seront rangés sur la zone de 1 500 m² prévue à cet effet dans la partie ouest du terrain.

Le dépôt de pneumatiques est limité à cinquante mètres cubes. Une voie de circulation d'une largeur minimale de huit mètres est prévue autour du dépôt.

ARTICLE 5 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Valréas et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Valréas.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

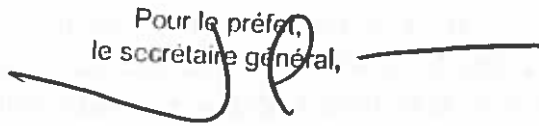
ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 7 : application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Valréas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET,

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.